

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CC DU PAYS VIGANAIS

Hôtel de Ville
30120 Le Vigan

Références : 2024-05-

Code AIOT : 0018100016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CC DU PAYS VIGANAIS implanté Lieu- dit Recouvret 30120 Molières-Cavaillac. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de la mise en demeure du 17 mars 2023 prise à l'encontre de la Communauté de communes du Pays Viganais pour sa déchetterie de Molières-Cavaillac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DU PAYS VIGANAIS
- Lieu- dit Recouvret 30120 Molières-Cavaillac

- Code AIOT : 0018100016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 84-002V du 5 octobre 1984, le SIVOM du canton du Vigan a été autorisé à exploiter une installation de broyage d'ordures ménagères et une décharge au lieu-dit « Recouvret », sur la commune de Molières-Cavaillac.

Par arrêté préfectoral n° 93-004V du 7 mai 1993, le SIVOM a été autorisé à exploiter une déchetterie sur ce même site.

L'arrêté préfectoral n° 95-001 V du 17 mars 1995 modifiant celui du 5 octobre 1984 a autorisé la communauté de communes du Pays Viganais à exploiter une station de transit de résidus urbains en lieu et place de l'installation de broyage et de la décharge.

La communauté de communes du Pays Viganais a bénéficié du récépissé de déclaration d'antériorité n° 13 - 004 V du 23 août 2013 pour la déchetterie et la station de transit suite aux modifications de la nomenclature, pour les rubriques suivantes:

- 2710-2-b (déchetterie), sous le régime de l'enregistrement pour un volume maximum de déchets non dangereux présents de 334 m3, - 2710-1-b (déchetterie), sous le régime de la déclaration pour une quantité maximale de déchets dangereux présents de 3,04 tonnes,
- 2716-2 (station de transit), sous le régime de la déclaration pour un volume maximal de déchets présents de 125 m3.

Les prescriptions applicables aux installations sont celles des arrêtés préfectoraux des 7 mai 1993 et 17 mars 1995 complétées par les prescriptions suivantes :

- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales.	AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
2	Prévention des chutes et collisions.	AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 2	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023 ont été respectées, ce qui permet de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La Communauté de communes du Pays Viganais, exploitant une déchetterie sise au Lieu-dit Recouvert sur la commune de Molières-Cavaillac, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 • de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en équipant la déchetterie d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement et d'un dispositif de traitement de ces eaux avant rejet permettant de respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 35 du même arrêté;
[...]

Constats :

Il est constaté qu'un nouveau système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement a été mis en place sur la déchetterie, comprenant un réseau collectant la dalle bétonnée recouvrant toute la plateforme supérieure raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et un 2nd réseau de collecte des eaux de ruissellement de la dalle bétonnée de la plateforme inférieure de service, raccordée à un 2ème séparateur d'hydrocarbures. Les deux dispositifs de traitement rejettent dans un fossé rejoignant le fossé de la route en contre-bas.

L'exploitant a présenté les rapports des analyses sur ces rejets effectuées par le laboratoire agréé Eurofins en date du 21/05/2024, dont les résultats respectent les seuils autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La Communauté de communes du Pays Viganais, exploitant une déchetterie sise au Lieu-dit Recouvert sur la commune de Molières-Cavaillac, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse :[...]

- de respecter les dispositions de l'article 27.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en installant des dispositifs anti-chute adaptés au niveau de l'aire de dépôt des articles de sport et des quais de déchargement desservant les bennes des gravats et des emballages, et des panneaux signalant le risque de chute à divers endroits de la zone de déchargement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il est constaté que des dispositifs anti-chute adaptés ont été mis en place au niveau de l'aire de dépôt des articles de sport et des quais de déchargement desservant les bennes des emballages (blocs bétons) et des gravats et des végétaux (barrières), ainsi que des panneaux signalant le risque de chute à divers endroits de la zone de déchargement;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure